

**Arrêté municipal AR2023 09 05**  
**Interdisant la circulation des chiens même tenus en laisse**  
**à l'intérieur des Aires de jeux clôturées de la commune**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L2215-3 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et L 1324-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541.1 et L 541.6 ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 84, 85 et 97 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

**Considérant** qu'il convient de préserver plus particulièrement la salubrité de ce lieu, utilisé majoritairement par des enfants.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il est interdit de promener son chien même tenu en laisse à l'intérieur des zones clôturées de tous les terrains de jeu sur la commune de Ramonville-Saint-Agne situées :

- Square de la paix, face au 18 place Marnac
- Aires de jeu Port-Sud (celle des grands et des petits), Mail Georges Brassens
- Aire Marguerite Duras, rue des Sanguinettes
- Aire Frida Khalo, rue Mairie Thérèse Eyquem
- Square Jean Ferrat, rue de l'Église

- Aire écoquartier 1, square Berthe Morisot
- Aire écoquartier 2, Mail Françoise Dolto
- Aire du Canal, Place du Canal

**ARTICLE 2 :** Des panneaux de signalisation réglementaires seront installés par les services compétents, à l'entrée de chaque aire de jeu susmentionnée.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, ainsi qu'à Mme. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, M. l'Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville-Saint-Agne, M. le Chef de la Police Municipale de Ramonville-Saint-Agne et à Mme la Directrice générale des services de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 14/09/2023

Le Maire  
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :
- La publication sur le site internet de la commune le :
- La Notification le :